

PROVINCE DE QUEBEC  
MRC DE LA MITIS  
MUNICIPALITÉ DE LA RÉDEMPTION



---

**RÈGLEMENT 2022-10  
CONCERNANT LE RAMONAGE ET L'INSPECTION DES CHEMINÉES**

---

**ATTENDU QU'** en vertu de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité;

**ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 14 novembre 2022 par la conseillère Myriam Morissette;

**ATTENDU QU'** un projet de règlement a été déposé par le conseiller Raynald Bérubé à la même séance du 14 novembre 2022;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Marcel L'Italien, appuyé par Manon Dubé et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 2022-10 soit adopté statuant et décrétant ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement a pour titre « Règlement concernant le ramonage et l'inspection des cheminées » et porte le numéro 2022-10.

**ARTICLE 3 DÉFINITIONS**

- a) **Ramonage :**  
Signifie le nettoyage des parois intérieures d'une cheminée ou de tout conduit de fumée qui est situé à l'intérieur d'une telle cheminée.
- b) **Maître-ramoneur :**  
Signifie toute personne, société ou corporation ayant les compétences requises afin d'effectuer le ramonage des cheminées.

**ARTICLE 4 INSPECTION ET RAMONAGE OBLIGATOIRES**

- a) Toute cheminée faisant partie intégrante d'un bâtiment unifamilial ou bi familial qui communique avec un appareil producteur de chaleur ou d'une source de chaleur incluant les poêles à bois, les poêles aux granules et les poêles à l'huile, mais excluant les poêles au gaz propane, doit être inspectée au moins une fois l'an par un maître-ramoneur. Le ramonage doit être effectué au moins une fois par année soit par un maître-ramoneur ou par le propriétaire.

Rien dans ce qui précède ne limite le droit du propriétaire ou de l'occupant de faire ramoner et/ou inspecter sa cheminée plus d'une fois par année s'il en assume les frais.

- b) Il est du devoir du propriétaire de fournir des moyens d'accès permanents pour que le maître-ramoneur puisse avoir accès au toit et au faite des cheminées, ainsi qu'à la base intérieure et extérieure de celles-ci, et que tout capuchon de métal, treillis de fer ou autre soit placé de façon à être enlevé sans difficulté en prévision de l'inspection et du ramonage si requis;
- c) Si une cheminée est surmontée d'un tuyau quelconque empêchant le ramonage, le propriétaire ou l'occupant doit, à ses frais, enlever ce tuyau ou installer une porte de ramonage au bas de celui-ci.
- d) Les cheminées non-utilisées mais encore en place doivent être fermées par un couvercle au bout de la cheminée. Si la cheminée n'est pas fermée par un couvercle, le maître-ramoneur pourra procéder à la vérification de l'état de ces cheminées et décider s'il y a lieu de procéder au ramonage.
- e) Les cheminées non raccordées à un appareil producteur de chaleur ne sont pas visées par l'article 4 a) du présent règlement. Celles-ci doivent avoir un capuchon aux deux extrémités du conduit de fumée.

Le propriétaire doit aviser la municipalité au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de l'année en cours de tout changement concernant le présent article.

## **ARTICLE 5                   TECHNIQUE DE RAMONAGE**

- a) Chaque cheminée doit être ramonée sur toute sa longueur, de façon à y enlever la suie et la créosote accumulées et ce, au moyen de l'équipement fourni par le maître-ramoneur.
- b) La suie et les autres débris doivent être enlevés immédiatement lors du ramonage par le maître-ramoneur qui en disposera selon les lois en vigueur puisqu'il est interdit que ces débris soient déposés dans les poubelles des particuliers.

Les bases de conduit de fumée seront nettoyées par le maître-ramoneur seulement si la trappe d'accès est accessible par l'extérieur ou, si le citoyen est sur place pour donner accès au ramoneur à cette dernière. Dans le cas où les trappes d'accès ne sont pas accessibles, le nettoyage des bases de conduits de fumées sera sous la responsabilité du citoyen.

## **ARTICLE 6                   INTERDICTION DE CHAUFFAGE**

Il est défendu à toute personne qui a reçu une interdiction de chauffage, d'utiliser l'installation de chauffage concernée tant et aussi longtemps que l'interdiction de chauffage n'a pas été levée par une personne qualifiée à cet effet.

**ARTICLE 7 LES AVIS ET RAPPORTS D'INSPECTION ET DE RAMONAGE**

- a) Avant de procéder à l'inspection et au ramonage de la ou des cheminées des bâtiments, un avis écrit préalable d'au moins deux (2) jours sera donné à l'occupant ou aux occupants.
- b) Chaque ramoneur devra montrer une pièce d'identification à l'occupant si celui-ci le demande.
- c) Une fois les travaux exécutés, le maître-ramoneur doit donner ou faire donner au propriétaire ou à l'occupant un rapport d'exécution des travaux.

**ARTICLE 8 PÉRIODE D'INSPECTION ET DE RAMONAGE**

- a) La période d'inspection et de ramonage débute le premier mai de chaque année et se continue jusqu'à ce que toutes les cheminées de la municipalité soient ramonées et inspectées, pour se terminer au plus tard le 15 novembre suivant.
- b) Les travaux d'inspection et de ramonage devront être exécutés entre 8h00 et 20h00, du lundi au vendredi inclusivement et le samedi, entre 9h00 et 16h00.

**ARTICLE 9 COÛT DU SERVICE**

À compter de l'année 2023 et pour les années subséquentes, le service d'inspection et de ramonage des cheminées fourni par la Municipalité par l'entremise d'une entreprise et /ou d'un maître-ramoneur engagé par celle-ci pour l'ensemble de la municipalité de La Rédemption sera considéré comme étant une mesure de prévention contre les incendies.

À cet effet, la dépense inhérente à ce service sera incluse au budget annuel de la municipalité à chaque année. Cette dépense sera alors comblée par une partie de la taxe relative au service de sécurité-incendie fixée par le règlement de taxation annuelle et sera répartie à l'ensemble des contribuables de la municipalité.

**ARTICLE 10 DEVOIRS DU MAÎTRE-RAMONEUR**

Suite au ramonage et à l'examen interne et externe de la cheminée, le maître-ramoneur doit aviser la municipalité et ce, par rapport écrit :

- a) Si une cheminée est défectueuse ou endommagée. De plus, un avis de défektivité doit être remis à l'occupant et un délai de trente (30) jours sera autorisé pour réparer la défektivité.
- b) Si le propriétaire ou l'occupant refuse de faire effectuer l'inspection et / ou le ramonage de sa cheminée, s'il omet de donner libre accès aux lieux et refuse de signer la « *déclaration d'inspection et de ramonage par le propriétaire* ».
- c) Dans le cas où il ne peut faire le travail à cause d'obstacles majeurs ou autres.
- d) S'il a endommagé la propriété, soit la cheminée, l'édifice, le terrain ou les biens qui s'y trouvent.

- e) Le maître-ramoneur doit tenir un registre des activités effectuées sur le territoire de la municipalité et ce registre pourra être consulté par la municipalité sur demande.

**ARTICLE 11 REFUS DU PROPRIÉTAIRE CONCERNANT L'INSPECTION ET LE RAMONAGE DE SON INSTALLATION (CHEMINÉE, CONDUITS, POÊLE OU AUTRES)**

- a) Tout propriétaire de la municipalité de La Rédemption qui refusera l'inspection de ses installations (cheminée, conduits, poêle ou autres) requis par le présent règlement, devra signer la déclaration de refus au bas du formulaire utilisé lors de l'inspection et ramonage des cheminées.
- b) Tout propriétaire refusant le service de ramonage et d'inspection des cheminées dispensé sur le territoire de la Municipalité de La Rédemption et ce, par l'entremise d'une entreprise et /ou d'un maître-ramoneur engagé par celle-ci, ayant signé ou non ladite déclaration de refus, prendra l'entière responsabilité des préjudices que le refus de ce service pourra occasionner envers sa compagnie d'assurances ou quelque organisme que ce soit advenant un incendie de sa cheminée. La municipalité de La Rédemption ne pourra aucunement être tenue responsable si une situation semblable se présentait.

**ARTICLE 12 ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no 2016-08 ou tout règlement adopté en semblable matière.

**ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Simon-Yvan Caron, maire

---

Louise Boivin, directrice générale et greffière-trésorière adjointe

Avis de motion : 14 novembre 2022  
Dépôt du projet de règlement: 14 novembre 2022  
Adoption : 12 décembre 2022  
Publication: 22 décembre 2022